

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU  
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
Travail - Démocratie - Paix

ORDONNANCE N° 11/87

DU 14/03/87

portant modification de la taxe sur  
les loyers ( Taxe Immobilière) en son  
article 3 - loi n° 04/76 du 30 Mars  
1976.-

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS  
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE  
GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 76/84 du 7 Décembre 1984, portant ratification  
de l'Ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984, portant modification de  
certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 24/66 du 23 Novembre 1966, portant loi orga-  
nique relative au régime Financier ;

Vu la loi n° 025/86 du 30 Décembre 1986, portant loi de  
finances pour l'année 1987 ;

Vu la loi n° 04/76 du 30 Mars 1976, portant création de la  
taxe sur les loyers ;

Vu le décret n° 76/243 du 2 Juillet 1976, portant modalités  
d'application de la taxe Immobilière ;

Vu le décret n° 82/879 du 24 Septembre 1982, portant réorga-  
nisation du Ministère des Finances ;

Vu le décret n° 82/049 du 18 Janvier 1982, déterminant les  
attributions des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84/856 du 8 Août 1984, portant nomination du  
Premier Ministre ;

Vu le décret n° 86/1172 du 10 Décembre 1986, portant nomina-  
tion des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 86/1173 du 10 Décembre 1986, portant organisa-  
tion des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu les avis de l'Assemblée Nationale Populaire et du  
Conseil Constitutionnel,

ORDONNE :

.../...

~~ARTICLE 1ER.~~ - Les dispositions de l'Article 3 de la Loi n° 04/76 du 30 Mars 1976, créant la Taxe sur les Loyers (Taxe Immobilière) sont modifiées et complétées comme suit :

~~ARTICLE 3 Nouveau.~~ - La Taxe est annuelle. Elle est due par les propriétaires de l'Immeuble qu'il s'agisse des personnes physiques ou morale, a l'exception des Ambassades Etrangères.

~~ARTICLE 3 BIS.~~ - La Taxe est payée par les locataires pour le compte des propriétaires, qu'il s'agisse des personnes physiques ou morales, au plus tard le 30 Avril de chaque année.

Toute fois, les pénalités de retard seront applicables à compter du 31 Mai de la même année.

~~ARTICLE 3 TER.~~ - Les locataires déduisent la Taxe en une seule fois de leur règlements aux propriétaires à l'occasion de leurs paiements intervenant entre le 1er Janvier et le 30 Avril de la même année.

~~ARTICLE 3 QUATER.~~ - Le règlement de la Taxe par les locataires ne peut entraîner d'augmentation des loyers.

~~ARTICLE 2.~~ - Toutes dispositions contraires sont abrogées.

~~ARTICLE 3.~~ - La présente Ordonnance sera publiée selon la procédure d'urgence, publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et Communiquée partout où besoin sera, /.-

FAIT A BRAZZAVILLE, LE 14 Mars 1987

  
- Colonel Denis SASSOU NGUESSO .-